

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
17	14

Date de convocation : 09/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Présents : SABATIER Nicolas, PEYRANNE Christelle, FILHES Benjamin, COSTES Anthéa, LOFERNE Pascal, LE THOMAS Christine, MARTY Vanessa, DUBEROS Alain, SOUREIL Francis, LABORIE Caroline, PUVIS Augustin, BADUEL Françoise, QUILLET Lionel

Excusés : JUBIN Sébastien, pouvoir à REY Christiane, GUTIERREZ Marie-José pouvoir à PUVIS Augustin, BERGER Aurélie pouvoir à SABATIER Nicolas.

Absents :

Secrétaire de Séance : SABATIER Nicolas

Madame le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour un point :

- Groupement de commandes fourniture de combustibles granules bois convention de répartition des frais
- L'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

N°2024_12D01 – GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU pour la fourniture de granulés bois.

CONSIDERANT que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- De m'autoriser à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28,28 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2024-2025

Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il a été nécessaire de faire un virement de crédit pour alimenter l'imputation 65311 – indemnités de fonction.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60633 (011) : Fournitures de voirie	-3 620,00		
65311 (65) : Indemnités de fonction	3 620,00		
	60633 (011) : Fournitures de voirie		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Délibération N°2024_12D02 – DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS AU SERVICE D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE DU CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2017-28 en date du 4 juillet 2017 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne relative à la mise en place à d'un service facultatif d'assistance à la gestion des archives ;

Madame le Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Elle informe les membres que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose désormais à ses collectivités affiliées un service facultatif d'Assistance à l'Archivage.

Ce service d'accompagnement à la gestion des archives est destiné à accompagner les collectivités et établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de Tarn-et-Garonne (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;
- Si nécessaire, organisation et suivi du transfert des archives en cas de déménagement de locaux administratifs.

Pour assurer cette mission, le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne met à la disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention triennale.

Le coût d'intervention a été fixé à 290 euros la journée, charges, frais de déplacement et de restauration compris, (délibération du 12 avril 2023).

Sollicité par le Maire, le Service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion a, dans le cadre d'une visite préalable gratuite, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic a mis en évidence les actions nécessaires à une organisation optimale des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention totale de 31 jours, soit **8 990.00 €**, à répartir sur les 3 ans de la durée de la convention, soit un **coût pour la collectivité de 2 997.00 € par an**.

Considérant l'importance pour la collectivité de s'assurer que ses archives sont organisées de façon conforme aux obligations légales ;

Considérant que la collectivité ne dispose en interne ni des ressources ni des compétences nécessaires pour assurer cette mission ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- de recourir au service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer, la convention triennale correspondante avec le Centre de Gestion ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération N°2024_12D03 – REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La Commune de FINHAN et SAUR entré en vigueur le 01/01/2008 et notamment son article 15.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 01/01/2008 conclue entre la commune de Finhan et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€ HT par mètre cube ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 € HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de FINHAN les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Adoptée à la majorité

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération N°2024_12D04 – REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n °DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de FINHAN et SAUR entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son article 38 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 € HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Adoptée à la majorité

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération N°2024_12D05 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION GENERALE AU POLE INFORMATIQUE - PRESTATION DE SECURISATION DE LA MESSAGERIE ET DE SENSIBILISATION AUX RISQUES CYBER

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Madame le Maire informe l'assemblée que la messagerie électronique étant aujourd'hui le vecteur privilégié par les cybercriminels pour mener leurs attaques, le CDG82 propose deux solutions pour réduire ces risques :

- Une **solution d'antispam** contre les menaces informatiques contenues dans les courriels. Pour réaliser cela, nous avons retenu l'outil « **Protect** » de la société française MailinBlack.
- Une solution de **sensibilisation au phishing** avec l'outil "**Cyber Coach** », cette solution est également proposée par l'éditeur MailinBlack.

Madame le Maire propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de Madame le Maire.
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Adoptée à la majorité

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération N°2024_12_D06 – ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2024_05D_10 – REGIE DE RECETTES DIVERS

Le 27 mai 2024 a été pris la délibération n° 204_05D_10 créant la régie de recettes diverses

- Salle des fêtes compte d'imputation 752
- Tentes cérémonies compte d'imputation 70688
- Bungalow compte d'imputation 70688

Au vu du contexte et de la manière de fonctionner, il convient d'annuler cette régie ainsi que le compte DFT associé.

Lors des diverses locations un titre de recettes sera émis directement auprès du Trésor Public, ceci évite les encaisses selon le mode de recouvrement chèque et numéraire.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_12_D07 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Le Maire de la Commune de Finhan ;

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de délégué à son président certaines attributions de cette assemblée pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2023_0515D51 en date du 15 juin 2023 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux tracages et de rafraîchir des passages piétons au niveau de la RD813 et autre rue et que la commune de Finhan peut obtenir une aide financière de la part du Conseil Départemental au titre des amendes de police ;

DECIDE

Article 1

De demander une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour les travaux de réfection et création de passage piétons pour un coût estimatif de 1 830.93 € HT.

Article 2

Dit que le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

SUBVENTIONS SOLLICITEES OU OBTENUES	MONTANTS DES AIDES FINANCIERES	POURCENTAGES
Amende de police	549.28 €	30.00 %
Autofinancement	1 281.65 €	70.00 %
TOTAL	1 830.93 €	100.00 %

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_12D08 – REDEVANCE POUR CAPTURE ET HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS

Madame le Maire expose :

En application du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police du Maire, du Code Rural et de la Pêche Maritime les services municipaux sont souvent appelés à intervenir sur la voie publique pour capturer les animaux errants ou en divagation qui peuvent amener des dégâts ou accident ou parfois même s'avérer dangereux. Ces interventions visent à la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Les services municipaux assurent les missions suivantes :

- Capture, garde, entretien, éventuellement des soins auprès d'un vétérinaire pour un animal blessé ;
- La recherche et la restitution éventuelle auprès des propriétaires ;

L'ensemble de ces missions entraîne des frais.

Compte tenu de ces éléments qui ont tendance à se multiplier dans le temps et les frais que cela engendre, je vous propose d'instituer une redevance avec un tarif des prestations de capture, d'hébergement qui devra être réglée par le propriétaire ou détenteur de l'animal. Ces mesures sont motivées par la nécessité de limiter le coût supporté par la collectivité pour la gestion de ces animaux.

A Compter du 1^{er} janvier 2025, je vous propose d'adopter les tarifs suivants :

- Frais de prise en charge ou capture d'animaux errants ou divagant sur la voie publique : **65 € par animal**
- Soins vétérinaires pour un animal : **coût réel**

La prise en charge de ces frais fera l'objet d'une facture délivrée par le service finances de la ville avec un titre de recettes correspondant, les éléments de facturation seront fournis par le service technique.

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés, adopte la proposition ci-dessus.

Adoptée à la majorité

Pour : 16

Contre : 1

Abstention : 0

Délibération N°2024_12_D09 – DEMATERIALISATION DES ACTES BUDGETAIRES DU CCAS (BP, CA et DM)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du compte financier unique, deux prérequis sont à mettre en œuvre. L'adoption du régime budgétaire et comptable des métropoles (référentiel M57) et la dématérialisation de tous les documents budgétaires.

La commune ayant déjà signé une convention mentionnant la télétransmission vers Actes Budgétaires il n'est pas nécessaire pour le CCAS d'établir un avenant à cette convention ouvrant la possibilité de télétransmettre via le dispositif de la commune. Seule une information au Préfet est nécessaire après accord des deux assemblées délibérantes.

Aussi, il convient de délibérer sur le principe de la dématérialisation des actes budgétaires du CCAS par le biais de l'émetteur "COMMUNE". Ainsi, les actes budgétaires (BP, CA et DM) du CCAS pourront être transmis via ACTES par l'émetteur « Commune ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de Madame le Maire.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_12D10 – DETECTION ET GEO-REFERENCEMENT DES RESEAUX SENSIBLES (ECLAIRAGE PUBLIC)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les obligations faites aux maîtres d'ouvrages et aux exploitants de réseaux en matière d'instruction des demandes de travaux au voisinage de réseaux existants, issues de la loi « anti-endommagement des réseaux » et applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

La commune est concernée à plus d'un titre pour la mise en œuvre de ces dispositions et tout particulièrement en tant qu'exploitante de ses réseaux d'éclairage public et de chaleur. Ces réseaux étant classés sensibles pour la sécurité, le cadre réglementaire impose leur géoréférencement en classe A (précision de 40 cm).

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 sur cette thématique, qui assure pour les communes qui le souhaitent, le levé individuel ou conjoint de divers réseaux (éclairage public ou chaleur).

Les coûts de prestation de l'entreprise Tecnisol, titulaire du marché du SDE 82 pour une durée de 2 ans, sont présentés dans le bordereau des prix unitaires suivant :

N° d'article	Prestation	Unité de prix	Prix € HT
1	Détection et géo-référencement réseau éclairage public aérien, comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0,19 €
2	Détection et géo-référencement réseau éclairage public souterrain (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0,36 €
3	Détection et géo-référencement réseau de chaleur (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0,47 €
4	Réunion de démarrage sur site, comprenant la remise du compte-rendu de réunion	Forfait	197,22 €
5	Réunion de restitution sur site	Forfait	146,65 €

Le SDE 82 assurera une prise en charge de l'étude à hauteur de 25%. La part restante sera portée à la charge de la commune soit 75% du montant TTC (frais d'honoraires de 3,5% du montant HT inclus), sous réserve de la non perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Au vu des éléments qui précèdent, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De confier au SDE 82 la détection et le géo-référencement des réseaux sensibles d'éclairage public et de chaleur ;
- D'approuver les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géo-référencement des réseaux d'éclairage public et de chaleur jointe en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De confier au SDE 82 la détection et le géo-référencement des réseaux sensibles d'éclairage public et de chaleur ;
- D'approuver les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géo-référencement des réseaux d'éclairage public et de chaleur jointe en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.

Adoptée à la majorité

Pour : 14

Contre : 1

Abstention : 2

Délibération N°2024_12D11 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 82 – RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à la MNT ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle/il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité/l'établissement auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2025

Il propose de fixer à 7 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 01/01/2025 ;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (7 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025), étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

Questions diverses :

Madame LE THOMAS Christine souhaite savoir si la population a été informée de la proposition d'une mutuelle de groupe auprès de MUTUALIA. Madame le Maire l'informe qu'elle a eu des retours positifs d'administrés intéressés.

Monsieur LOFERNE Pascal informe l'assemblée que des travaux ont été réalisés chemin Vieux. Réalisation d'un puisard car l'eau stagnait et générait des infiltrations dans les habitations. Ceci en partie dû aux nombreux passages de camions de plus de 3 tonnes 5 qui ont été mandatés par des riverains effectuant des travaux sur leur propriété. Vu que l'accès aux différents terrains peut se faire par la nationale, Monsieur LOFERNE Pascal

propose d'interdire l'accès du chemin Vieux au plus de 3 tonnes 5. Un arrêté sera pris en ce sens et la signalisation mise en place.

Monsieur FILHES Benjamin fait un point sur le dossier téléphonie et informe l'assemblée qu'après étude des différentes propositions (Quercy Telecom, Orange et Indy Système) la société Indy Système a été retenue. Celle-ci propose une formule qui est plus adaptée à la situation et aux besoins de la commune avec un achat de licence sur 5 ans.

Au niveau de l'éclairage public :

- Au titre du remplacement du parc lumineux d'éclairage public, 80 points lumineux seront changés. La Préfecture, au titre du Fonds Vert participe à hauteur de 15 % et le SDE à hauteur 40 %. Le dossier est en cours.
- 10 mâts autonomes vont être installés sur le parking de la salle des fêtes, le SDE subventionne l'opération à hauteur de 40 %.

Certains éclairages de rue clignotent, Madame le Maire a demandé l'intervention à la société en charge de l'éclairage public.

Monsieur SABATIER Nicolas souhaite que soit fait un point sur des dossiers en souffrance :

* Dossier relatif à la réalisation du skate Park datant de 2018. La demande de versement de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental n'avait pas été faite. Celle-ci a été demandée en juillet 2024, la commune a donc perçu la subvention d'un montant de 10 029.00 € au titre de la programmation 2018.

* Au niveau du budget de l'AEP, cas similaire pour lequel la demande de versement des différentes subventions auprès du Conseil Départemental n'avait pas été faite. La commune a pu récupérer ce-mois-ci :

- 15 500.00 € au titre du renouvellement du réseau AEP rue des Michaux
- 11 500.00 € au titre du maillage du réseau AEP sur la RD 813
- 6 000.00€ au titre de l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la RD 813 du chemin de la Gare à la rue Jean LACAZE.

Monsieur FILHES Benjamin précise que des travaux effectués en 2022 non mandatés sur cette même année ont été payés cette année ce qui risque d'impacter fortement les projets futurs.

Madame le Maire informe l'assemblée de la visite de Monsieur le Préfet le 25 novembre dernier. Cette visite a été constructive, plusieurs thèmes ont été abordés.

Concernant le projet des éoliennes, celui-ci devrait voir le jour en septembre 2026.

Madame BADUEL Françoise demande les dates des prochains conseils municipaux. Madame le Maire précise que ce sera comme d'habitude le dernier lundi du mois sous réserve des points à aborder, juillet et août pas de conseil municipal

Prochain Conseil Municipal fin janvier 2025

Lever de séance : 19h37


Christiane REY
Maire